Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le
ID : 076-247600620-20220802-D2022034AH-BF

Publié sur le site internet de la collectivité le 26 septembre 2022

Millésime : 2022 - Feuillet n° _____

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Décision n° **D2022-034 – AH**

Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 020 (dépenses imprévues)

Service Finances

Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L ; 2322-1 et L. 2322-2 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2022-13-15 du 31 mars 2022 portant vote du budget primitif 2022 ;
Considérant que sur le fondement de l'article L. 2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues […] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;
Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2022 (budget principal) à hauteur de 1 300 euros afin de régulariser un trop perçu au titre du Fonds de Compensation de la TVA ;

DECIDE

Article 1er – Est autorisé le virement de 1 300 euros du chapitre des dépenses imprévues de la section de d'investissement (chapitre 020) vers le chapitre 10 « dotations, fonds divers » (article 10222).

Article 2 – Conformément à l'article L. 2322-2 du CGCT, il sera rendu de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du conseil communautaire, qui suit l'ordonnancement de cette dépense.

Yvetot, le 30 juin 2022

Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le
ID : 076-247600620-20220802-D2022034AH-BF

Transmise en préfecture le :
Affichée, notifiée, publiée le :

Pour extrait conforme,
Monsieur le Président,
Gérard CHARASSIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Yvetot Normandie si un recours gracieux a été préalablement exercé.